

## CONCLUSIONS

### M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

1. A la suite d'expérimentations conduites entre 2014 et 2017, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a créé l'autorisation environnementale. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle police environnementale mais d'instituer une nouvelle procédure permettant l'exercice simultané de plusieurs pouvoirs de police de l'administration. L'autorisation environnementale concerne des projets importants dont la réalisation nécessite plusieurs autorisations. Ce dispositif bénéficie aux projets qui nécessitent soit une déclaration, un enregistrement ou une autorisation d'installation classée, soit une autorisation de police de l'eau (dite police des IOTA), soit les deux. Si elle est délivrée, outre ces deux autorisations, l'article L. 181-2 du code de l'environnement prévoit que cette autorisation composite tient lieu de douze autres autorisations que pourrait requérir le projet, telle l'autorisation de site classée, de défrichement, de production d'électricité etc. Contrairement à ce qui avait été expérimenté, cette autorisation ne tient en revanche pas lieu de permis de construire, sauf en matière d'autorisations d'éoliennes. Précisons que ce n'est pas seulement lorsqu'on a besoin de plusieurs autorisations qu'on recourt à cette procédure : lorsqu'est seulement en cause une autorisation IOTA ou un régime de police d'installation classée, c'est la procédure d'autorisation environnementale qui s'applique désormais.

Le droit positif a vu se développer, ces dernières années, plusieurs dispositifs expérimentaux ou pérennes d'autorisations composites : on cherche ainsi à faciliter les démarches des pétitionnaires en leur offrant un guichet unique, une procédure unique où tous les aspects du projet seront traités, et un acte unique qui interviendra à un seul moment et déterminera en un document les autorisations, réserves ou prescriptions applicables.

La contrepartie de ce système séduisant se fait sentir au contentieux : que la procédure unique soit entachée d'un vice grave, et tout est à refaire. La longue et riche procédure de l'autorisation environnementale devient en effet la procédure commune à toutes les autorisations, y compris celles de moindre portée, même si les textes prévoient certaines formalités spécifiques près. Pour éviter qu'un vice de procédure ne conduise toujours à annuler toutes les autorisations et condamne le projet, le législateur intervient régulièrement afin de prévoir des facultés de régularisation.

Le juge de cette nouvelle autorisation environnementale est, en vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, un juge de plein contentieux, ce qu'était déjà le juge des installations classées et des IOTA, mais pas le juge des autres autorisations. Ce juge disposera des outils dont dispose tout juge administratif et, plus spécifiquement, tout juge de plein contentieux. Confronté à une illégalité, il devra examiner si celle-ci peut être neutralisée, se voir substituer un autre motif ou une autre base légale, ou si les principes de la jurisprudence *D...* conduisent à ne pas tirer de conséquence d'un vice de forme ou de procédure (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D... et

autres, n° 335033, Rec.). S'il y a lieu d'annuler l'acte, le juge devra limiter son annulation à ce qui, dans l'acte, est touché par le vice constaté. L'autorisation unique est en effet une collation d'autorisations qui sont divisibles les unes des autres, et peut donc faire l'objet d'une annulation partielle. Cependant, s'il s'agit d'un vice de procédure, les trois « phases » d'examen, d'enquête publique et de décision régies par les articles L. 181-9 du code étant communes, l'irrégularité affectera souvent l'acte dans son entier. Ajoutons que le juge de plein contentieux des installations classées peut, lorsqu'il annule tout ou partie d'une autorisation, autoriser provisoirement, pour un délai déterminé, la poursuite de l'installation dans l'attente de sa régularisation. Il procède pour cela à une balance des différents intérêts en présence, détaillée par votre jurisprudence *Société ARF* du 15 mai 2013 (CE, n° 353010, T.).

Pour l'autorisation environnementale, l'auteur de l'ordonnance a choisi de créer un office particulier de juge de la régularisation, qu'il a détaillé à l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel de Douai a été saisie d'un recours contre un arrêté autorisant une installation classée, présentée par les médias comme la « ferme des 1000 vaches » et correspondant désormais à un élevage de 500 bovins, un méthaniseur et une unité de cogénération électrique et thermique. Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, la cour doit appliquer le nouvel office de juge de l'autorisation environnementale et elle vous saisit pour avis de plusieurs questions relatifs à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Ces questions ont une portée générale, pour laquelle il n'est pas nécessaire d'apporter ici des précisions sur l'application du régime transitoire, dont nous vous signalons qu'il a fait l'objet d'une autre demande d'avis spécifique.

En l'espèce, la cour a écarté tous les moyens de la requête sauf un moyen d'insuffisance du dossier de demande sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, dont elle juge qu'elle a également nui à l'information du public durant l'enquête publique.

2. Avant de répondre aux questions, il nous faut vous **présenter de façon générale** ce que, selon nous, permet l'article L. 181-18. L'article précise d'abord que, lorsqu'il constate une illégalité entraînant en principe l'annulation de tout ou partie de la décision (et cela vaut aussi selon nous, malgré les interrogations de la doctrine, en cas de pluralité de vices), le juge doit vérifier que les autres moyens ne sont pas fondés : cette lourde dérogation à l'économie de moyen est préférable pour apprécier pleinement si une régularisation est possible.

Si tel est le cas, la loi prévoit deux mécanismes pour éviter l'annulation totale : l'un hors du prétoire, l'autre dans le prétoire. Cette dualité est désormais bien connue puisqu'elle reproduit, sans être identique, celle des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

**La première voie de régularisation hors prétoire** correspond à l'annulation partielle d'une partie ou d'une phase de procédure. L'auteur de l'ordonnance a souhaité éviter l'annulation totale de cette autorisation des projets les plus importants. En permettant de n'annuler qu'une *partie* divisible de l'autorisation, c'est-à-dire une des autorisations de cet acte composite (ou une partie divisible de ces autorisations), cette disposition n'ajoute rien au droit commun. Vous pourriez donc vous interroger sur la possibilité d'y voir aussi une autorisation à annuler des parties indivisibles d'autorisation, sur le modèle de ce que qu'a permis l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, puisque le terme de « partie » n'est pas défini. Après avoir hésité, nous ne vous invitons pas : ce n'est pas la lecture que le ministre a du texte et il nous semble que ce serait peu cohérent avec l'autre type d'annulation partielle : l'annulation d'une phase de procédure. Or les trois « phases » sont définies par l'article L. 181-9 : la phase d'examen pour le contrôle et l'analyse du dossier, ainsi que de premiers avis avant enquête publique ; la phase d'enquête

publique ; et la phase de décision avec de nouvelles obligations procédurales et la prise de décision. *Phases* et *parties* sont donc, dans l'esprit du rédacteur, des ensembles relativement importants, présentant une forme d'unité.

Reste que l'annulation d'une phase de la procédure constitue une figure contentieuse particulièrement originale. Le texte prévoit que, lorsqu'il prononce cette forme d'annulation, le juge demande à l'administration de *reprendre l'instruction à la phase qui a été entachée d'irrégularité*, c'est-à-dire à partir de cette phase, nous semble-t-il. Si l'irrégularité contamine la première phase, ce sera souvent toute la procédure qui sera mise en cause et l'autorisation sera alors annulée. Notre dispositif concerne donc surtout les annulations des deuxième et troisième phases, l'annulation de l'enquête publique entraînant probablement la nécessité de reprendre au moins certains éléments de la troisième phase et l'examen final.

Que peut signifier annuler une « phase de procédure » d'un acte ? Il vous arrive bien d'annuler des procédures en référé précontractuel, mais c'est parce que le contrat n'a pas encore été édicté. Vous pouvez faire deux interprétations de cette disposition prévoyant que le juge *limite à une phase la portée de l'annulation qu'il prononce*.

Première interprétation : vous introduisez une dissymétrie entre limitation de l'annulation à une partie et limitation de l'annulation à une phase, pour retomber dans le droit commun. Lorsque la procédure est viciée et qu'il n'est pas possible de neutraliser l'effet de l'irrégularité, tout ou partie de la décision doit alors être annulé. La procédure étant commune à l'ensemble de l'autorisation, notamment au stade de l'enquête publique, c'est souvent toute l'autorisation qui sera contaminée. Le juge serait donc seulement amené à préciser à partir de quel point la procédure doit être reprise, les éléments antérieurs à l'irrégularité demeurant valables (CE, 15 décembre 1965, Dame veuve O..., n° 62712, Rec. ; idem, n° 62713, Rec.). Si vous faites cette lecture, l'annulation de la partie est une véritable annulation, mais il n'y a pas d'annulation de phase, il n'y a qu'une annulation de l'autorisation où le juge précise la phase affectée par le vice retenu. Cette lecture se heurte à trois objections :

- d'abord, cette précision apparaît d'une valeur ajoutée faible, l'administration pouvant à l'évidence très bien déterminer elle-même durant quelle phase est apparu le vice censuré par le juge ;
- ensuite, la loi demande alors au juge de reprendre l'instruction « à la phase » irrégulière, ce que nous interprétons comme le ministre comme signifiant « à partir de la phase ». Or si la décision a été annulée, cette obligation semble plus lourde que le droit commun, où la procédure peut être reprise en cours de phase ;
- enfin, cette interprétation introduit une dissymétrie entre l'annulation d'une partie, qui est une véritable annulation, et celle de la phase, qui n'est qu'un motif de l'annulation de la décision, alors que le texte place les deux hypothèses sur le même plan.

Nous pensons au contraire que l'auteur de l'ordonnance a vraiment voulu innover et instituer un mécanisme particulier, nouveau, de régularisation en permettant de limiter l'annulation à une phase de la procédure. A notre sens, cette annulation purement procédurale vise surtout à éviter qu'un vice de procédure ne conduise à annuler la décision elle-même, et notamment à annuler toute la décision. Certes, vous jugez depuis l'intervention de votre jurisprudence *Dame veuve O...* de 1965 que l'annulation d'une décision « *n'entraîne pas celle des actes administratifs qui [ont] précédé* » cette décision, des actes préparatoires de procédure (CE, 15 décembre 1965, Dame veuve O..., n° 62712, Rec. ; idem, n° 62713, Rec.). Le président Odent rappelle que

l'administration, ressaisie de la demande, peut alors s'appuyer sur les actes de procédure qui sont légaux, qui demeurent valables (R. Odent, *Contentieux administratif*, Dalloz, 2007, t. 2, p. 603). Mais il faut pour cela que ces éléments de procédure demeurent valables. Or un danger guette cette réutilisation des éléments non viciés de la procédure : la régularité de la procédure s'apprécie, même en plein contentieux, à la date de la décision attaquée. Si la décision initiale a été annulée, le droit procédural applicable sera celui en vigueur à la date de la nouvelle décision. Autrement dit, qu'une règle ait changé, même relative au début de la procédure, par exemple sur la composition du dossier, et c'est cette nouvelle règle qui s'applique. En outre, certaines pièces de procédure devront probablement être actualisées si elles doivent soutenir l'édiction de la nouvelle autorisation et non plus permettre la réparation de l'autorisation initiale.

Dans le droit commun, le juge annule la décision et pas les actes préparatoires ; nous pensons que l'auteur de l'ordonnance a souhaité, exceptionnellement, vous autoriser à faire l'inverse et à annuler des actes de procédure sans condamner l'autorisation si elle peut être régularisée. Décider qu'on annule seulement une partie de la procédure mais sans annuler la décision, c'est tout de même amputer la décision dans des actes préparatoires qui sont nécessaires à son existence légale, sans faire disparaître la décision elle-même. Cela implique nécessairement, à nos yeux, qu'en principe cette décision n'est plus exécutoire puisque sa procédure est remise en cause par ce dispositif juridictionnel très particulier d'annulation. En revanche, l'administration peut réparer l'irrégularité en reprenant la procédure. Elle va alors, par exemple, refaire l'enquête publique, la phase 2, et peut-être redemander certains avis consultatifs, puis décider au vu de ces éléments si elle confirme, infirme ou modifie l'autorisation initiale, qui existe encore. Elle appliquera alors le droit procédural en vigueur à la date de cette autorisation : ainsi, que les règles de composition du dossier viennent à changer ou qu'un nouvel avis ou document soit prévu pour la phase 1, toute cette phase de la procédure est sanctuarisée. La protection d'un dispositif d'annulation d'une phase de la procédure plutôt que d'annulation de la décision elle-même nous semble donc plus grande et nous pensons, à la lecture de l'article, que c'est ce qu'a souhaité l'auteur du texte.

Si vous nous suivez pour permettre au juge d'annuler ainsi une phase de la procédure, vous constaterez donc que les deux mécanismes de régularisation hors prétoire induits par les annulations partielles du 1° du I de l'article sont différents : en annulant une partie divisible de l'autorisation, on régularise par l'édiction d'une nouvelle décision ; en annulant une phase de la procédure, on régularise en reprenant la procédure pour confirmer, infirmer ou modifier une décision qui est amputée, rendue inexécutable, mais qui demeure.

**Le second dispositif de régularisation**, à l'intérieur du prétoire, appelle moins de remarques car il ressemble davantage à ce que vous connaissez, notamment aux articles L. 600-5-1 et L. 600-9 du code de l'urbanisme : le juge constate l'illégalité, sursoit à statuer, et fixe un délai pour qu'on lui notifie des actes de régularisation. Il statue en prenant en compte ces actes.

**Enfin, de façon plus originale, l'article ajoute, à son II**, « *qu'en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées*. L'auteur de l'ordonnance confie ici au juge un pouvoir inédit consistant à suspendre des parties non annulées de l'autorisation lorsqu'il procède à une annulation partielle, en attendant la régularisation. Il peut également suspendre l'exécution de parties d'une autorisation qu'il juge légales à un moment où il sursoit à statuer et où toute l'autorisation demeure en principe exécutoire, ce qui est encore plus étrange...

3. Au terme de cette longue présentation, nous en venons aux quatre questions de la cour. Par **la première**, elle vous demande si la régularisation à l'intérieur du prétoire peut-être pratiquée

lorsque, comme en l'espèce, le juge retient une irrégularité qui affecte une « phase de l'instruction ». Malgré la différence de rédaction entre les deux alinéas, soulignée par la cour, nous vous invitons à juger que c'est possible : le texte ne s'y oppose pas et il est toujours préférable de tenter la régularisation à l'intérieur de l'instance.

4 – **La deuxième question** est la plus difficile. La cour demande si le pouvoir de suspension des parties légal de l'autorisation, prévu par le II de l'article, est applicable en cas d'annulation non d'une partie mais d'une phase de l'autorisation. La cour demande ensuite si, dans la négative, le juge de plein contentieux a ici le pouvoir de maintenir temporairement l'autorisation de l'installation en attendant la régularisation, comme vous l'avez jugé en matière d'installation classée par votre décision *ARF* de 2013. A la première lecture, les deux parties de la question de la cour s'articulent étrangement : le premier pouvoir, prévu par le texte, est un pouvoir de suspension de ce qui est légal, et le second pouvoir, jurisprudentiel, est un pouvoir d'autorisation de ce qui est illégal, soit l'inverse. Pourquoi suggérer qu'on doive remplacer l'absence du premier par le second ?

La question de la cour pointe l'étrange rédaction du II de l'article L. 181-18 : le I décrit de façon générale les deux pouvoirs de régularisation, qui valent tant pour les vices de légalité externe affectant des phases de procédure que les illégalités internes affectant des parties de l'acte. En comparaison, le II apparaît bien restrictif : le pouvoir de suspension ne vaut qu'en cas d'irrégularité d'une partie, et non d'une phase, et ne permet de suspendre que les « parties non viciées », sans dire mot de l'absence d'exécution de la partie viciée.

La question de la cour ne concerne que le cas d'une annulation, du mécanisme de régularisation hors prétoire, et nous commencerons donc par lui. Nous vous avons proposé de juger que, lorsque l'auteur de l'ordonnance a permis à ce juge de plein contentieux particulier de *limiter la portée de l'annulation à une phase*, il a vraiment permis d'annuler uniquement des actes de procédure. Mais, comme nous vous le disions, il nous semble également qu'une telle décision, amputée ainsi dans sa procédure, ne saurait en principe continuer à être exécutée tant qu'elle n'a pas été réparée. C'est le prix de ce mécanisme : l'auteur de l'ordonnance a permis qu'on n'annule pas la décision mais seulement sa procédure mais il a exigé que le juge annule toute une « phase » de la procédure, qui n'en comporte que trois, alors qu'on aurait pu imaginer des systèmes où l'annulation soit encore plus ciblée, et ne porte que sur certains éléments de la procédure.

Il est donc parfaitement logique que, dans un tel cas, l'auteur du II de l'article n'ait pas prévu de pouvoir de suspension des « autres parties », car toutes les parties de l'autorisation sont déjà rendues inexécutables par cette annulation partielle portant sur une phase entière de la procédure. On comprend alors mieux la question de la cour sur l'application de la jurisprudence *ARF* : s'il annule une phase de procédure d'une autorisation pour une installation qui fonctionne déjà, le juge de plein contentieux doit pouvoir, nous semble-t-il, dans la continuité de cette jurisprudence *ARF*, autoriser la poursuite temporaire de l'installation, aux conditions qu'il précise le cas échéant, pendant un délai octroyé pour la régularisation. Nous sommes donc d'avis de répondre à la seconde question que le II ne s'applique pas à l'annulation d'une phase, dès lors que cette annulation rend inexécutable toute l'autorisation tant qu'elle n'est pas régularisée, mais que le juge de plein contentieux dispose de facultés correspondant à la jurisprudence *ARF*.

Quoique ce ne soit pas la question de la cour, **nous vous dirons un mot de l'application du II de l'article L. 181-18 en cas de régularisation à l'intérieur du prétoire**, par un sursis à statuer. L'octroi d'un pouvoir de suspension des parties jugées légales de l'autorisation dans ce cas apparaît inutile et paradoxal. Inutile car tant que ce recours, non suspensif, n'est pas jugé, toute l'autorisation, légale ou illégale, est en principe exécutoire ; paradoxal car, si le rédacteur souhaitait qu'entre le sursis à statuer et le jugement final, le juge puisse suspendre l'exécution de

l'autorisation, il fallait alors permettre au juge de suspendre aussi, et même d'abord, la partie illégale de l'autorisation, or le texte ne permet que de suspendre les parties légales !

La seule façon de comprendre cette disposition, c'est d'y lire que l'auteur de l'ordonnance a implicitement voulu que la décision avant dire droit qui constate le vice affectant une partie de l'autorisation paralyse en principe cette partie, en suspende l'exécution. Ce souci peut se comprendre dans la mesure où la phase de régularisation peut être fort longue, par exemple si l'on refait l'enquête publique. Il aurait mieux valu l'écrire explicitement. Si vous nous suivez pour cette interprétation, vous la prolongerez immédiatement par l'idée que, comme pour une annulation le juge peut décider que la partie viciée de l'autorisation continuera à produire ses effets et en fixer les modalités. Au final, lorsqu'il sursoit à statuer, le juge devra déterminer les modalités d'exécution de la décision attaquée pendant le temps de la régularisation, tant pour sa partie viciée que pour ses parties légales.

5 - Nous en venons maintenant aux deux dernières questions, qui concernent les modalités de la régularisation. **Par la troisième**, la cour demande si l'annulation d'une phase de l'instruction d'une autorisation environnementale implique nécessairement une nouvelle décision à l'issue de la nouvelle procédure, et si le juge peut l'ordonner. Il nous semble qu'il faut tenter, le plus possible, de dessiner un fonctionnement de la régularisation qui se rapproche de ce qui a été fait dans les autres contentieux, notamment en contentieux de l'urbanisme. Or, lorsque la régularisation fait suite à l'annulation partielle d'une partie indivisible d'un permis de construire, la régularisation passe nécessairement par une décision complétant ou modifiant le permis initial (CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, M. et Mme F..., n° 350306, Rec. ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2015, Cne de Toulouse, n° 374338, Rec.). Pour une régularisation à l'intérieur du prétoire d'une carte communale, vous avez récemment jugé par votre décision de section du 22 décembre 2017 *Commune de Sempy* (CE, n° 395363) qu'une nouvelle délibération après régularisation de la procédure est toujours nécessaire. Cela nous semble la logique du mécanisme : s'il y a lieu d'annuler des actes de procédure, c'est parce que leur irrégularité a pu influencer sur la décision finale, il y a donc lieu que l'autorité compétente se prononce pour confirmer, infirmer ou modifier celle-ci au vu de la procédure régularisée.

La cour vous demande si elle peut, dans cette hypothèse, ordonner à l'administration de prendre cette nouvelle décision. Il nous semble que oui : après l'annulation, l'administration redevient saisie de la demande et doit donc conduire la régularisation, pour traiter cette demande. Comme l'indique l'article L. 181-18, le juge « *demande à l'autorité administrative de reprendre l'instruction* », ce qui implique cette nouvelle décision en fin d'instruction. En revanche, cela n'implique pas qu'à l'issue de ce nouvel examen l'autorisation soit effectivement maintenue : l'administration peut être conduite à refuser l'autorisation, à l'abroger. C'est la conséquence du mécanisme institué par l'ordonnance.

**6 - La dernière question** est plus spécifique. Elle concerne les modalités de régularisation du vice qu'a retenu la cour en l'espèce, à savoir l'insuffisance du dossier de l'enquête publique sur les capacités techniques et financières de l'exploitant. La cour pointe l'évolution de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, qui fixe la composition du dossier de demande, ce qui influe sur le dossier de l'enquête publique. A l'époque de la procédure ayant conduit à autoriser cette exploitation, il était nécessaire de préciser, notamment, les conditions de financement du projet. Cela était difficile en pratique car le pétitionnaire n'avait pas toujours obtenu ses financements au moment où il constituait ce dossier. La réglementation a donc évolué pour lui permettre de n'indiquer à ce stade que les modalités envisagées pour obtenir les capacités techniques et financières nécessaires au projet, et d'en justifier au plus tard à la mise en service de l'installation.

Comme en matière de plein contentieux des installations classées, il est nécessaire que ce juge apprécie la légalité externe d'une autorisation environnementale au regard des règles en vigueur à la date de son édicton : la solution inverse conduirait à des annulations ubuesques d'autorisations élaborées légalement du seul fait que les textes régissant les procédures ont évolué.

Pour la régularisation, qui passe par l'accomplissement de nouveaux actes de procédure suivis d'une nouvelle décision de l'autorité compétente, nous vous invitons à juger qu'il y a également lieu d'appliquer le droit en vigueur à la date de l'autorisation. Le cas d'espèce pourrait prêter à hésitation, mais il nous semble qu'il est très particulier. Dans bien des cas, apporter un complément à une procédure régie par certaines règles en appliquant les textes en vigueur parfois plusieurs années plus tard pourra se révéler d'une difficulté inextricable. En outre, encore une fois, il faut essayer de dégager des principes communs à la régularisation, or vous venez de juger dans la décision de section *Commune de Sempy* que pour la régularisation de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme il y a lieu d'appliquer le droit en vigueur à la date d'édiction du document contesté.

En revanche, il faut admettre que bien souvent la reprise d'une partie de la procédure des années plus tard, en appliquant des textes parfois disparus, faisant référence à des organes qui ont parfois été supprimés, peut aussi poser des difficultés redoutables. Cette sorte d'embarras n'est pas inconnue de votre jurisprudence : la jurisprudence sur les reconstitutions de carrière en fournit bien des exemples. L'office de plein contentieux confié par l'auteur de l'ordonnance vous permet, selon nous, de confier directement au juge le soin de préciser, le cas échéant, les modalités de la régularisation qu'il attend, régularisation qui applique les textes d'autrefois mais qui ne peut être indifférente aux réalités factuelles d'aujourd'hui. Lorsque c'est la phase d'enquête publique qui est en cause, le juge pourra aussi préciser les incidences de la régularisation sur la reprise de la troisième et dernière phase.

A nos yeux, ces précisions valent quel que soit le mode de régularisation emprunté : soit à l'intérieur du prétoire après un sursis à statuer ; soit en exécution de cette forme d'annulation partielle très particulière que constitue l'annulation d'une phase de procédure. Mais, contrairement à ce que dit le ministre, il nous semble que les deux ne sont pas équivalentes et que, dans notre cas, elles ne conduiront pas au même résultat. Si vous nous suivez, dans le cadre d'un sursis à statuer qui a précisément pointé l'irrégularité commise, comme ici, une régularisation adaptée et limitée pourra être effectuée, sans forcément réorganiser entièrement l'enquête publique et reprendre la phase 3 de l'instruction, contrairement à ce que dit le ministre. En revanche, si le juge annule la phase d'enquête publique, alors l'ordonnance a prévu qu'il l'annule entièrement et il faut bien réorganiser l'enquête publique pour régulariser l'autorisation, comme le soutient le ministre.

Il est donc, en présence d'un vice limité, bien préférable à nos yeux de privilégier la régularisation à l'intérieur du prétoire. Mais face à des irrégularités qui remettent radicalement en cause l'enquête publique et, dès lors, peuvent conduire à devoir aussi reprendre tout ou partie de la troisième phase, une annulation partielle de la procédure pourrait s'avérer plus adaptée. La loi a entendu, à nos yeux, donner au juge deux outils de régularisation, dans le prétoire ou hors du prétoire, comme en droit de l'urbanisme. L'avenir dira s'il faut, à terme, privilégier l'un de ces deux instruments, notamment celui qui permet de régulariser l'acte à l'intérieur de l'instance, ou s'il est opportun de garder ces deux mécanismes. Pour l'heure, nous vous invitons à donner leur plein effet aux deux en permettant largement les régularisations dans le prétoire et en donnant son plein effet à cette annulation partielle de la procédure qu'a prévu l'auteur de l'ordonnance, afin de permettre également une régularisation de la procédure hors du prétoire.

Tel est le sens de nos conclusions.